

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

écologie, énergie, développement durable et mer : services extérieurs Question écrite n° 57206

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les différences qui existent entre certaines catégories de personnels au service de l'État qui bénéficient d'une bonification sur leur temps de service, eu égard à la pénibilité du travail et aux risques encourus dans l'exercice de leur profession. Avec un risque d'accident jusqu'à 20 fois supérieur aux autres catégories, les agents des réseaux et infrastructures exercent un métier pénible sans bénéficier d'un régime de retraite leur permettant un départ anticipé sans perte financière. Leur revendication, en ce domaine, est légitime et soutenue par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il semble qu'un arbitrage interministériel devrait intervenir prochainement. Il lui demande à quelle échéance cette mesure d'équité pourrait être appliquée.

Texte de la réponse

Les études réalisées par les services du ministère chargé de l'écologie indiquent que les personnels techniques des réseaux et infrastructures sont particulièrement exposés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Cela explique le classement dans la catégorie active des emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » qu'ils exercent, ainsi que la possibilité dont ils bénéficient, à ce titre, de partir à la retraite de manière anticipée. Face à cette situation préoccupante, la meilleure réponse reste celle du suivi et de la prévention, pour agir en amont sur les facteurs de risque et améliorer les conditions de travail, sans nécessairement se tourner vers une logique de compensation ou de cessation d'activité. C'est le sens de l'accord sur la santé et la sécurité au travail conclu, le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement et sept des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique ainsi que les employeurs publics de la fonction publique territoriale (association des maires de France, association des départements de France, association des régions de France, collège employeur du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (fédération hospitalière de France). Il concerne 5,2 millions d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique, et comprend 15 actions relatives aux instances et aux acteurs opérationnels, à la prévention des risques professionnels et à l'accompagnement des atteintes à la santé. Premier accord du genre, il constitue un tournant dans l'amélioration des conditions de travail des agents publics. Les mesures prévues notamment par le premier axe de cet accord visent à rénover les instances et les acteurs opérationnels compétents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ces instances et acteurs jouent, en effet, un rôle fondamental puisqu'ils apportent leur expertise aux chefs de service chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ainsi, un décret modifiant le décret n° 82 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'État permettra la mise en place de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la valorisation des fonctions de conseil et d'inspection, et l'amélioration des conditions d'emploi des médecins de prévention.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE57206

Circonscription: Haut-Rhin (6e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 57206

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 août 2009, page 7755 **Réponse publiée le :** 2 août 2011, page 8415